



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 26893

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnels de la Poste et de France Télécom qui ont choisi de conserver leur grade d'origine, plutôt que les propositions d'intégration sur les nouveaux grades de classification qui leur ont été faites dans le cadre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, ces entreprises refusent, depuis, d'appliquer à ces personnels leurs statuts particuliers, pénalisant ainsi lourdement l'évolution de leur carrière. Dans le cadre du prochain débat parlementaire sur le projet de loi relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La situation de l'ensemble des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des opérateurs est régie par un certain nombre de textes à caractère réglementaire dont les statuts particuliers des corps et grades de La Poste et de France Télécom, ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification, pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et des télécommunications et des titres I et II du statut général des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1990 précitée a dévolu aux présidents des opérateurs le pouvoir de nomination et de gestion (concours, promotion...) sur l'ensemble du personnel dans le cadre juridique qui lui est applicable, c'est-à-dire, en ce qui concerne les fonctionnaires, les titres I et II du statut général des fonctionnaires. Il s'ensuit, d'une part, que l'ensemble du personnel des opérateurs est soumis aux mêmes règles de gestion et, d'autre part, qu'étant dans une même situation statutaire, le déroulement de carrière des fonctionnaires dits reclassés peut, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps de classification, ce qui répond à l'esprit du statut général qui veut que tout fonctionnaire ait droit à une carrière. Sur ce dernier point, des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès : s'agissant de l'accès aux corps de classification, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification ; un accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert de manière dérogatoire aux reclassés. Il convient de rappeler qu'aux termes des règles statutaires de la fonction publique cet accès est exclusivement réservé aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps ; les fonctionnaires reclassés de La Poste peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès aux corps de classification en concurrence avec les agents titulaires de grades de classification. C'est donc par choix personnel que certains d'entre eux refusent cette éventualité, notamment parce qu'ils n'adhèrent pas au nouveau système de promotion qui repose sur la mobilité fonctionnelle, le plus souvent associée à une mobilité géographique. Enfin, à l'instar de leurs collègues des administrations de l'État, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent, en vertu de leur qualité de fonctionnaire, effectuer les démarches nécessaires à un détachement afin de continuer à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en assurant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des opérateurs. Toutefois, il apparaît que les intéressés éprouvent souvent des difficultés à faire aboutir leur projet, notamment parce qu'ils sont en compétition avec leurs collègues des autres administrations et services publics au regard des vacances

d'emplois venant à s'ouvrir. C'est pourquoi, en ce qui concerne France Télécom, le Premier ministre a placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie une mission chargée de faciliter les mobilités externes vers l'une des trois fonctions publiques pour les agents en exprimant le souhait. Le projet de loi actuellement en discussion au Parlement relatif aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom prévoit d'ailleurs que des dispositions facilitant la mobilité et l'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans les trois fonctions publiques seront fixées par décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26893

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7947

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9630